

GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

ENTENTE DE PRINCIPE

1. Les clauses sur lesquelles les parties se sont entendues seront incorporées à la convention collective 2017 – 2021, soit :
 - Plages horaires débutant à 6h
(applicable aux articles suivants : 21.05 3), 21.06 1.1 a) et b), 21.06 3.1 et 21.07 2) a) et b))
 - Véhicule convenable (texte ci-joint)
 - Décès enfant conjoint (texte ci-joint)
 - Installations sanitaires (texte ci-joint)
 - Conciliation travail-famille (texte ci-joint)
 - Création comité relatif aux travaux de pose de revêtement de chaussée (texte ci-joint)

2. Toutes les autres clauses d'application générales sont reconduites intégralement à la nouvelle convention collective.

3. L'augmentation de salaire est :

À la signature de la convention collective :	2%
Au 29 avril 2018 :	2.1%
Au 28 avril 2019 :	2.2%
Au 26 avril 2020 :	2.25%

Le tout étant applicable sur le taux horaire de chaque métier et occupation, et ce, pour chacune des annexes de salaire.

4. En ce qui a trait aux frais de chambre et pension à 120 kilomètres, il y aura augmentation de 2,50\$ par année à compter de la signature de la convention collective.

5. En ce qui concerne l'indemnité de repas, celle-ci augmentera de 0,50\$ par année.

6. L'ACRGQTQ s'engage à confier un mandat à l'AECQ pour augmenter la cotisation patronale de 0,05\$ de l'heure par année pour la caisse d'assurance selon les modalités et conditions qui seront négociées à table du tronc commun. En contrepartie l'Alliance syndicale s'engage à introduire une franchise payable par le travailleur pour chaque prescription.

7. L'ACRGQTQ s'engage à confier un mandat à l'AECQ pour augmenter la cotisation patronale de 0,04\$ de l'heure par année applicable à la signature du tronc commun.

8. Il est par ailleurs convenu que certains textes de la convention collective doivent être actualisés. À titre d'exemple, à l'article 1.01 paragraphe 5) il est écrit « CSST » alors qu'on devrait lire « CNESST ».

9. Les négociations des clauses particulières doivent débuter le 7 août 2017 et doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi dans le respect du protocole de négociation intervenu le 27 janvier 2017 et inclure la négociation de la demande de rattrapage salarial pour les occupations et de la demande d'exclusivité des arpenteurs.
10. Les parties sont d'accord à se rencontrer dans la première semaine de septembre 2017 concernant le comité de conflit de compétence et le résultat sera intégré par une lettre d'entente à la convention collective.
11. Les parties déclarent avoir signé la présente entente de principe sur les clauses générales librement et volontairement, sans subir de pression indue et après juste considération. Elles reconnaissent que la validité et le contenu de la présente convention ne sauraient être remis en question par le sort du pourvoi en contrôle judiciaire déposé par les associations représentatives et autres demandeurs dans le dossier 500-17-099327-176 concernant la validité de la Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction. Les parties s'engagent à ne pas invoquer ou déposer le présent principe au dossier de la Cour supérieure sauf dans l'éventualité où une ou des associations syndicales voudraient alléguer l'illégalité de la présente entente de principe ou faire valoir la rétroactivité de celle-ci.

Les parties ont signé ce 20 juillet 2017 à Trois-Rivières.

ACRGTO


Christian Tétrault


Jean Boivin

Alliance syndicale


FTQ -Construction


CPQMC

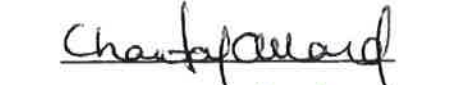

SQC



CSD


CSN


Guillaume Duval


Thomas Dupuis-Ducharme


Charlebois


Jean-Luc Desrosiers


Paul Côté


René Desrosiers


[unintelligible]

Section XXIV - FRAIS DE DEPLACEMENT

Véhicule convenable
Article 24.02 2)

2) *L'employeur qui transporte ses salariés doit le faire dans des véhicules en bon état et adaptés aux saisons.*



11 avril 2017

Section XXVII – CONGÉS SPÉCIAUX

Maladie, accident, décès, mariage, naissance

Article 27.02 f)

....

f) en cas du décès du père, de la mère, du frère, de la sœur, des grands-parents biologiques, du beau-père ou de la belle-mère :

- i. quatre jours au maximum dont deux jours ouvrables, s'il y a lieu, avec solde dans le cas du salarié ayant quinze jours ouvrables ou plus de service pour le même employeur; ou**
- ii. cinq jours au maximum dont deux jours ouvrables, s'il y a lieu, avec solde dans le cas du salarié affecté sur les chantiers isolés, territoire de la Baie-James et les chantiers situés au nord du 55e parallèle et les chantiers à baraquement.**

De plus, une journée normale de travail et l'équivalent des frais de transport d'un aller-retour sont payés au salarié ayant quinze jours ouvrables ou plus de service pour le même employeur, sur présentation d'une preuve suffisante de décès.

g) en cas du décès du conjoint ou de l'enfant :



- i. six jours au maximum dont deux jours ouvrables, s'il y a lieu, avec solde dans le cas du salarié ayant quinze jours ouvrables ou plus de service pour le même employeur.**
- ii. six jours au maximum dont deux jours ouvrables, s'il y a lieu, avec solde dans le cas du salarié affecté sur les chantiers isolés, territoire de la Baie-James et les chantiers situés au nord du 55e parallèle et les chantiers à baraquement.**

De plus, une journée normale de travail et l'équivalent des frais de transport d'un aller-retour sont payés au salarié ayant quinze jours ouvrables ou plus de service pour le même employeur, sur présentation d'une preuve suffisante de décès.

Nouveau

Installations sanitaires

L'employeur doit fournir selon les modalités et conditions prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction des installations sanitaires conformes.

 
11 avril 2017

2

LETTRE D'ENTENTE

Création d'un comité patronal syndical relatif aux travaux de pose de revêtement de chaussée

Il est convenu par les parties de créer un comité de travail afin de procéder à une étude visant à évaluer les conditions de travail applications aux travaux de pose de revêtement de chaussée. Le mandat du comité consiste à émettre des recommandations dans l'objectif de préparer des échanges constructifs pour les prochaines négociations en vue du renouvellement de la convention collective 2021-2025. L'analyse, les conclusions et les pistes de solutions déterminées par le comité constituent de simples recommandations.

L'analyse du comité portera notamment sur les éléments suivants :

1. Accroître l'efficacité de l'organisation du travail;
2. Trouver des incitatifs visant à favoriser la rétention de la main-d'œuvre;
- 3.- Favoriser une saine compétition;
4. Améliorer les conditions d'exercice de travail.

Les travaux du comité débuteront en janvier 2020 et se poursuivront jusqu'à ce que l'avis de négociation en vue du renouvellement 2021-2025 soit donné.

Le comité sera composé d'un maximum de cinq représentants patronaux et d'un représentant par association représentative.

LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, le 28 mai 2017

L'ACRGTQ

ALLIANCE SYNDICALE

Section XXI - HEURES DE TRAVAIL
--

Conciliation travail-famille
Ajout d'un nouvel article

21.14 **Conciliation travail-famille** : L'employeur permet, lorsqu'il est possible et dans la mesure où la demande n'a pas pour effet de nuire à l'évolution des travaux en cours sur le chantier, à un salarié qui a des obligations reliées à la garde d'un enfant, de déplacer le début ou la fin de sa journée normale de travail lorsque l'horaire des services de garde que son enfant fréquente ne lui permet pas de respecter l'horaire de travail prévu. Le salarié doit fournir une pièce justificative si l'employeur le demande.

La présente disposition s'applique uniquement aux travaux visés par l'Annexe D. En conséquence elle ne s'applique pas aux travaux visés par les paragraphes 2 à 4 de l'article 17.01.

